



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 4 septembre 2013 : L'honorable Michèle Pauzé, Présidente du Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance de M^e Jean-François Boulais et de M^e Luc Huppé, assesseurs, a récemment rendu une décision concluant au rejet d'une requête en irrecevabilité et exception déclinatoire présentée par la défenderesse **Bell Helicopter Textron Canada Limitée** (ci-après citée « Bell Helicopter ») dans un litige qui l'oppose à l'un de ses employés, monsieur **Yuwen Xie**.

Le 5 janvier 2009, monsieur Xie dépose une plainte de discrimination à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après citée la « Commission »). Après analyse de la plainte, la Commission est d'avis qu'il existe suffisamment de faits pour justifier un recours devant le Tribunal, mais exerce la discrétion que lui confère la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte ») de ne plus agir pour monsieur Xie dans le dossier, considérant raisonnables les offres de règlement proposées par Bell Helicopter et refusées par monsieur Xie. Le 3 septembre 2012, monsieur Xie, qui se représente seul, dépose une demande introductive d'instance contre Bell Helicopter devant le Tribunal. Il allègue qu'à compter du 6 mai 2005, en application d'une politique américaine appelée *International Traffic in Arms Regulations* (ci-après cité l'« ITAR »), laquelle est incorporée dans la législation canadienne, Bell Helicopter a modifié ses conditions de travail en raison de son origine chinoise. Monsieur Xie allègue également que la conduite de Bell Helicopter est allée au-delà des exigences de l'ITAR.

Bell Helicopter a répondu à la demande introductive de monsieur Xie au moyen d'une requête en irrecevabilité et exception déclinatoire. Les conclusions de la requête demandent au Tribunal de constater son absence de compétence pour se saisir du litige, de décliner compétence et de rejeter la demande introductive d'instance. Dans son argumentation, Bell Helicopter fait valoir que le Tribunal n'a pas compétence en regard du partage des compétences constitutionnelles et que, de surcroît, comme il s'agit d'un litige mettant en cause une législation fédérale, la Charte ne s'applique pas.

Pour trancher les moyens de Bell Helicopter relativement au partage des compétences et à l'application de la Charte au présent litige, il est nécessaire de procéder à une qualification juridique des activités de l'entreprise et de la relation entre la compagnie et monsieur Xie. Or, à l'heure actuelle, le Tribunal n'a pas la preuve suffisante lui permettant de renverser la présomption voulant que les relations de travail relèvent en principe de la compétence provinciale, ni une preuve adéquate en regard des conditions de travail de monsieur Xie et de ses responsabilités dans l'entreprise. Pour ces raisons, le Tribunal rejette la requête de Bell Helicopter et une audition au fond du litige aura lieu.

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.